

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
admettant aux subventions l'école des Petits Chemins à
Lessive**

A.Gt 17-07-2020

M.B. 31-07-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'enseignement fondamental du 12 février 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2020 ;

Considérant que la procédure prévue à l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée et à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 précité a été respectée ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Ecole des Petits Chemins, située rue de l'île 26, à 5580 Lessive, et dont le Pouvoir Organisateur est l'ASBL Les Petits Chemins, est admise aux subventions, à partir du 1^{er} septembre 2020.

Article 2. - Un emploi de directeur d'école fondamentale est créé dans cette école à partir du 1^{er} septembre 2020.

Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'alinéa précédent, un emploi de directeur peut être créé dès le 1^{er} juin 2020, en vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 3. - S'agissant d'une école isolée située dans une commune ayant une densité de population comprise entre 75 et 500 habitants par km², la norme de population à atteindre est de :

- 37 élèves au 1^{er} septembre 2020 ;
- 60 élèves au 30 septembre 2021 ;
- 82 élèves au 30 septembre 2022 ;
- 105 élèves au 30 septembre 2023.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5. - La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 2020.

Le Ministre-Président :

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR